

PÉROU Le ministère public demande que l'affaire de l'étudiant "disparu" soit classée

Amnesty International s'inquiète de ce que l'action en justice menée à la suite de la "disparition" d'Ernesto Rafael Castillo Pérez a, semble-t-il, été suspendue. L'étudiant a été aperçu pour la dernière fois en octobre 1990 au moment où on le faisait entrer de force dans le coffre d'une voiture de police.

Le procureur de l'État aurait demandé que les policiers présumés responsables de la "disparition" bénéficient d'un non-lieu, et que l'enquête du tribunal soit close. Les accusations initiales reposaient sur des enquêtes judiciaires ayant établi qu'Ernesto Castillo avait été arrêté illégalement par la police nationale et avait "disparu" depuis. Si le non-lieu est prononcé et l'affaire classée, les personnes impliquées dans l'affaire risquent fort de rester impunies et il sera d'autant plus difficile de faire toute la lumière sur le sort d'Ernesto Castillo.

Selon des témoins directs, l'étudiant en sociologie âgé de vingt-deux ans a été arrêté par des policiers dans le parc de Villa El Salvador, un quartier de Lima. On lui aurait passé les menottes et on l'aurait emmené dans une voiture de police après l'avoir fait monter de force dans le coffre. Plus tard, la police a nié être au courant de son arrestation.

Le 25 octobre, une requête en habeas corpus^{[Début de la note de bas de page] -}. Habeas corpus: procédure permettant la comparution immédiate du détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté.-- [Fin de la note de bas de page] a été déposée devant le tribunal par le père d'Ernesto Castillo. Le 31 octobre, le juge de la 24^e chambre du tribunal de Lima, Elva Greta Minaya Callo, a alors rendu une ordonnance de remise en liberté immédiate en déclarant qu'il existait des preuves de l'arrestation de l'étudiant par la police.

Le cas d'Ernesto Castillo est exceptionnel au Pérou: c'est apparemment la première fois qu'une requête en habeas corpus est déclarée «fondée» par un juge depuis le début de 1983, année où furent signalées les premières "disparitions" dans le cadre des activités anti-insurrectionnelles.

La décision de première instance a été ultérieurement confirmée par un autre tribunal de Lima. En effet, la 8^e chambre correctionnelle a déclaré qu'Ernesto Castillo avait bel et bien été arrêté comme on le présumait et que cette détention prolongée était non seulement illégale, mais constituait un abus de pouvoir, étant donné que les policiers avaient nié l'arrestation d'Ernesto Castillo et omis de le libérer malgré l'injonction du tribunal de première instance.

En dépit des poursuites qui ont ensuite été engagées contre deux policiers conformément à ce qui avait été ordonné par la 8^e chambre correctionnelle, le procureur de l'État a introduit un recours devant la Cour suprême demandant l'annulation de la décision d'habeas corpus. Bien que la loi péruvienne relative à l'habeas corpus dispose qu'une décision est définitive dès lors qu'elle a été rendue par deux tribunaux distincts, la Cour suprême a annulé les décisions antérieures. Ce fait a été dénoncé le 15 avril 1991 par la Chambre des députés, dans une motion accusant la 2^e chambre criminelle de la Cour suprême d'avoir «gravement

manqué aux devoirs de sa charge» et de porter ainsi préjudice aux intérêts de l'État et d'Ernesto Castillo.

L'affaire a été ultérieurement examinée par la 14^e chambre pénale du tribunal de Lima. Le 14 juillet 1992, le ministère public a déclaré au tribunal que les deux accusés devaient être déclarés coupables «de refus de se soumettre aux autorités», mais que toute autre accusation devait être abandonnée car l'arrestation «ne pouvait être prouvée». Le ministère public a en outre demandé que l'enquête sur la "disparition" d'Ernesto Castillo soit suspendue et l'affaire classée.

Amnesty International craint que l'affaire d'Ernesto Castillo ne soit jamais élucidée si l'enquête est effectivement suspendue. En conférant ainsi l'impunité aux policiers responsables de cette "disparition", le gouvernement du Pérou est probablement en train de créer un contexte favorable à de nouvelles "disparitions".

Ce document est la suite d'un document traduit en français sous le titre Pérou. La Cour suprême infirme l'habeas corpus accordé à un étudiant "disparu"; attentat à l'explosif contre l'avocat de la famille (index AI: AMR 46/05/91, avril 1991).

Informations générales

Le président Alberto Fujimori et son gouvernement sont entrés en fonction le 28 juillet 1990; le gouvernement a hérité d'une situation de violations flagrantes des droits de l'homme remontant à janvier 1983 parmi lesquelles on peut citer des milliers de cas de "disparitions", d'exécutions extrajudiciaires et de torture. En dépit du fait que le gouvernement se soit engagé à respecter les droits de l'homme, des violations ont continué d'être perpétrées par des membres des forces de sécurité. Durant les deux premières années du nouveau gouvernement, Amnesty International a recueilli des informations sur 563 "disparitions" de personnes arrêtées par les forces de sécurité, mais ce chiffre pourrait être bien au-dessous de la réalité. Au terme de cette période, on ne connaissait toujours pas le sort de 425 de ces victimes et 55 autres avaient été retrouvées mortes. Il semble que, dans la grande majorité des cas individuels, aucune enquête n'a été ordonnée, et Amnesty International ne connaît que deux affaires dans lesquelles les auteurs présumés de violations des droits de l'homme ont été déclarés coupables sous le gouvernement actuel.

Le coup d'État du 5 avril 1992

Le 5 avril 1992, le président Fujimori a annoncé à la nation, dans une allocution télévisée inattendue, la dissolution immédiate du Parlement; le pays devait être temporairement dirigé par un gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale, sous la conduite du pouvoir exécutif. Il a également annoncé une réforme de la Constitution et du Parlement ainsi qu'une réorganisation de l'appareil judiciaire et du ministère public _lesquels ont tous des responsabilités dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. _ la suite de cette allocution, le pouvoir exécutif a décidé de suspendre les activités de l'appareil judiciaire et du ministère public pendant quatre semaines. Plus de 100 magistrats ont été suspendus, un grand nombre de juges et de procureurs ont été démis de leurs fonctions et le procureur général a donné sa démission.

Cette paralysie du système judiciaire et du ministère public a empêché de faire officiellement état des violations présumées des droits de l'homme et de mener une enquête à leur sujet, et les détenus ont été privés de tout contact avec les juges et les représentants du ministère public. Le 28 avril, un décret-loi a été promulgué qui instituait à titre provisoire une Cour suprême dont les membres étaient choisis par l'exécutif.

Pour de plus amples détails sur la dissolution du Parlement et ses conséquences, veuillez lire le document traduit en français sous le titre Pérou. Les droits de l'homme sous le gouvernement du président Alberto Fujimori (index AI: AMR 46/18/92, mai 1992).

La législation relative aux "disparitions"

En avril 1991, le Pérou a été le premier pays en Amérique latine à définir expressément la "disparition" directement ou indirectement imputable aux autorités comme une infraction, aux termes de l'article 323 de son nouveau Code pénal. Amnesty International s'est félicitée de cette mesure. Cependant, cette loi a été abrogée le 6 mai 1992 quand le gouvernement a publié la loi 25 475 établissant de nouvelles normes relatives aux crimes liés au terrorisme, et dont l'article 22 abolissait le crime de détention-disparition forcée.

Plus tard, le 26 juin, un décret-loi rétablissant le crime de disparition forcée a été promulgué et est devenu effectif le 2 juillet, date de sa publication dans El Peruano, équivalent du Journal officiel. La nouvelle loi est presque la même que celle abolie en mai: elle prévoit les mêmes peines et donne la même définition du crime. La principale différence réside dans le fait que la nouvelle loi précise que la disparition doit être « dûment vérifiée ». Contrairement à la loi originale sur les "disparitions", celle-ci ne relève pas de la législation antiterroriste.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Peru: Prosecution Calls for Case of "Disappeared" Student to Be Closed. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL -ÉFAI- septembre 1992.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à: